

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAUDILLIERE

Impasse des Forgerons
21800 Chevigny-Saint-Sauveur

Références : 2025-15
Code AIOT : 0005402574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement GAUDILLIERE implanté Impasse des Forgerons 21800 Chevigny-Saint-Sauveur. L'inspection a été annoncée le 09/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAUDILLIERE
- Impasse des Forgerons 21800 Chevigny-Saint-Sauveur
- Code AIOT : 0005402574
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

la SARL GAUDILLIERE exploite un centre de transit et de tri de métaux et déchets de métaux (activité classée à la rubrique 2713 (Enregistrement) de la nomenclature des ICPE avec arrêté préfectoral d'autorisation du 28/05/2010). Les installations de transit et de tri des métaux ont été contrôlées dans le cadre de l'action nationale 2024 D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trafic D3E

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 28/05/2010, article 5.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/05/2010, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Effluents, ouvrages d'épuration, caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 28/05/2010, article 4.3.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9, L512-1, L512-7 & L512-8	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/05/2010, article Article 7.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'action nationale 2024 D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques), il n'a pas été constaté sur site de présence de déchets D3E. Par ailleurs, il a été constaté l'absence de réalisation de vérification périodique (installation électrique) et de contrôle d'autosurveillance (absence de présentation d'analyse de rejets résiduels aqueux en eaux pluviales).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9, L512-1, L512-7 & L512-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : R511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L512-1 : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. L512-7 : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. L512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant est enregistré (visualisé sur GUN Env, Guichet Unique Numérique de l'Environnement) à la rubrique 2713 (régime de l'Enregistrement) de la nomenclature des ICPE (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux). Il détient son arrêté préfectoral d'autorisation du 28/05/2010 pour cette activité. L'exploitant déclare ne pas faire entrer ni stocker de déchets d'équipements électroniques et électriques (déchets D3E) sur son site. L'inspection sur site n'a pas montré la présence de déchets D3E.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Registre chronologique- déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les

déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de registre chronologique où sont consignés les déchets entrants sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un registre chronologique des déchets, notamment pour le suivi des déchets entrants (déchets de métaux, batteries) contenant la date d'entrée dans l'établissement, la dénomination, la nature et la quantité des déchets ainsi que l'origine, la gestion et le transport des déchets (selon l'arrêté du 31/05/2021, article 1, susvisés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Registre chronologique- déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas mis en place de registre chronologique où sont consignés les déchets sortants.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant mettra en place un registre chronologique où tous les déchets sortants sont consignés (selon l'article 2 de l'arrêté du 31/05/2021 susvisé). Sont concernés les déchets de métaux, batteries et boues du séparateur d'hydrocarbures.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2010, article 5.1.7</p>						
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets produits par l'établissement</p>						
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limitées aux quantités suivantes :</p>						
Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Production annuelle	Quantité m a x stock é e	Mode de stockage	Mode de traitement
Déchets dangereux	30502*	B o u e s provenant d u séparateur à hydrocarbures	1 m3	1 m3	Curage par u n e société spécialisée	Incinératio n
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant évacue les boues du séparateur d'hydrocarbures et a montré le bordereau d'enlèvement de ces boues par la société Expert Canalisations en date du 31/05/2024.</p>						
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veillera à récupérer le dernier bordereau de suivi des déchets (BSD) concernant le dernier enlèvement, des boues du séparateur d'hydrocarbures (après leur incinération), actuellement détenu par la société Expert Canalisations. Les BSD (pour le suivi des déchets dangereux) doivent être traités sur le site Track déchets, comme déjà fait par l'exploitant pour les batteries.</p>						

comme déjà fait par l'exploitant pour les batteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2010, article 7.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations électriques -Mise à la terre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques et les mises a la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas présenté de vérification périodique obligatoire annuelle de son installation électrique. Toutefois, il a présenté un devis validé en date du 18/12/2024 (avec la société Contrôle formation) pour faire réaliser la vérification périodique obligatoire annuelle de son installation électrique .</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant tiendra informée l'inspection de la réalisation du contrôle annuel des installations électriques et de la réalisation des actions correctives nécessaires suite à cette vérification, le cas échéant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Effluents, ouvrages d'épuration, caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2010, article 4.3.9.1	
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	
Prescription contrôlée :	
Paramètre	Concentration instantanée (mg/L)
DCO	300

MEST	30
HCT	5

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et ux ci-dessus déniées.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté d'analyse des eaux résiduaires (eaux pluviales) en sortie du séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu récepteur (réseau communal d'eaux pluviales).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser l'analyse des eaux résiduaires (eaux pluviales) avec paramètres et concentration (DCO, MES, HCT), avant rejet dans le milieu récepteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2010, article Article 7.4.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage xe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associe a une capacité de rétention dont le volume est au moins égal a la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale a 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inammables, a l'exception des lubriants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale a la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure a 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste a l'action physique et chimique des uides et peut être contrôlée a tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu ferme en permanence.

Constats :

L'exploitant a positionné ses produits chimiques dangereux (huiles usagées) sur des rétentions d'un volume suffisant (d'au moins 50% de la capacité des réservoirs associés).

Type de suites proposées : Sans suite